

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 9 juillet 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019-630/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ensemble le rejet du recours gracieux du 7 mai 2019 ;

2°) d'enjoindre en application des dispositions combinées des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie les mesures d'exécution qu'implique nécessairement le jugement en faisant injonction à la Nouvelle-Calédonie d'avoir, dans un délai de deux mois, à compter de l'intervention du jugement et sous astreinte, à tirer toutes les conséquences de droit de l'annulation proposée.

Le haut-commissaire de la République soutient que :

- l'arrêté du 10 janvier 2019 portant recrutement de M. X. en qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, fixe sa rémunération à l'indice INM 783/ INA 635/IB 966 ;

- M. X., rédacteur principal d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie a, successivement exercé les fonctions de chef de service intérieur de la Nouvelle-Calédonie, par intérim à compter du 14 octobre 2014, collaborateur de cabinet, de mai 2015 au 30 avril 2018, directeur de l'Agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles en Nouvelle-Calédonie (APICAN) du 1^{er} mai au 31 décembre 2018, enfin collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- M. X. ne pouvait être recruté en qualité de conseiller, à défaut de justifier d'une équivalence dans la fonction publique, en catégorie A, ainsi que le prévoit l'article 2 de l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 ;

- la rémunération fixée par l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait être égale à un indice IB 966 mais pouvait atteindre au maximum un IB 749 ;

- M. X. a été recruté le 20 mai 2015 comme chef de cabinet de M. Germain et percevait à ce titre une rémunération calculée sur un IB 966 ; or, il ne pouvait être recruté comme chef de cabinet mais aurait dû être recruté en qualité de chargé d'études ; la rémunération à laquelle M. X. pouvait prétendre devait être calculée sur la base de la rémunération correspondant à l'indice IB 405 augmentée au maximum de 20 % ; sa rémunération aurait du être fixée à 424 000 francs mais ne pouvait être fixée à 756 000 francs CFP ;

- la dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne lui est pas applicable ;

- l'arrêté du 10 janvier 2019 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- si l'ancienne rémunération de M. X. résulte d'un acte créateur de droits devenu définitif, cette circonstance est indifférente dès lors que la nouvelle rémunération n'intervient pas en exécution du précédent arrêté fixant la rémunération et ne vient pas remettre en cause ses effets.

Un mémoire a été enregistré le 29 juillet 2019 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet du déféré présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que les moyens soulevés dans le déféré du Haut-commissaire ne sont pas fondés.

Vu :

- l'arrêté n° 2019-630/GNC-Pr du 10 janvier 2019 ;
- le jugement n° 1800352 du 28 mars 2019 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 *fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement* ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. Granero, représentant l'Etat et de Mme Ita, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler les dispositions de l'arrêté n° 2019-630/GNC-Pr du 10 janvier 2019 portant recrutement de M. de X. en qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au double motif qu'il ne pouvait être recruté comme collaborateur et qu'une rémunération calculée sur la base de l'INM 783 (INA 635/IB 966) lui est accordée et celle de la décision de rejet opposée le 7 mai 2019 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au recours gracieux formé le 28 février 2019.

Sur la légalité de l'arrêté du 10 janvier 2019 :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 susvisé : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa....* ». Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « *La décision de recrutement prise par le président du gouvernement fixe le montant de la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement en s'appuyant notamment sur la rémunération immédiatement antérieure (traitement indiciaire et régime indemnitaire pour les fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et de métropole et le niveau de revenu du dernier emploi de la déclaration annuelle de revenus pour les autres) pouvant être majorée au maximum de 20 % et en fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle telle qu'attestée lors du recrutement et de la production des diplômes, conformément à la grille indiciaire ci-après (...) conseiller catégorie A classement INA/IB maxi 635/966 (...) chargé d'études catégorie B+ classement INA/IB maxi 532/749 (...) assistant catégorie B classement INA/IB maxi 469/623* ». Aux termes de l'article 3 du même arrêté : « *Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire, d'une des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ou de métropole, peut prévoir le maintien de la rémunération indiciaire brute perçue par ce fonctionnaire dans son dernier classement indiciaire lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération indiciaire brute peut être majorée dans la limite de 20 %. (...)*».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que même si le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une latitude dans la fixation du niveau de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement qu'il recrute, latitude qui est exprimée par la possibilité d'une majoration de 20 % de leur rémunération, celle-ci ne peut néanmoins jamais conduire à un dépassement des plafonds d'indice net ancien (INA) et d'indice

brut (IB) qui sont fixés par l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1999, sauf exceptions tenant soit en vertu dudit article 2 à l'éventualité d'une revalorisation limitée à un nombre de points d'indice déterminé pour les collaborateurs disposant d'une ancienneté à l'indice précédent d'au moins deux ans, soit en application de l'article 3 à la possibilité de compenser les potentielles pertes de revenus qui seraient engendrées par le recrutement en tant que collaborateur pour des personnes qui étaient jusqu'alors fonctionnaires, salariées du secteur privé, en contrat à durée indéterminée auprès d'un employeur public ou qui exerçaient une profession indépendante, et qui percevaient dans le cadre de ces fonctions une rémunération plus élevée que celle résultant des plafonds susmentionnés.

4. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X. lui accordant le bénéfice d'une rémunération calculée sur la base de l'INM 783 (INA 635/IB 966) sont irrégulières dès lors que M. X. ne pouvait être recruté comme conseiller et qu'il ne pouvait dans le cadre de son recrutement intervenu en 2019 bénéficier de l'application de l'article 3 de l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 puisque sa précédente rémunération de collaborateur de cabinet était manifestement excessive.

5. Par un jugement n° 1800352 susvisé le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a annulé la nomination de M. X. en qualité de directeur de l'Agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) que l'intéressé est donc réputé ne pas avoir exercé. Par ailleurs, les fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de par leur nature et de par les responsabilités qu'elles impliquent, relèvent par principe d'un corps de catégorie A et ne correspondent pas à l'un des emplois que M. X., agent de catégorie B, avait vocation à occuper du fait de son appartenance au corps des rédacteurs d'administration générale en dépit de son expérience professionnelle dans le secteur privé et au sein de deux établissements publics ou d'administrations de la Nouvelle-Calédonie et malgré la circonstance que M. X. soit titulaire depuis 2008 d'une licence de Droit-Economie-Gestion mention administration publique.

6. M. X. fait valoir qu'il a été recruté le 20 mai 2015 comme chef de cabinet du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et qu'il percevait à ce titre une rémunération calculée sur IB 966 et que dès lors la même rémunération doit lui être appliquée postérieurement à son recrutement à compter du 1^{er} janvier 2019 comme collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, la circonstance que le bénéfice de la rémunération à l'IB 966 résulterait d'actes individuels créateurs de droit devenus définitifs est indifférente dès lors que la décision fixant le montant de la rémunération de M. X. à compter du 1^{er} janvier 2019 n'intervient pas en exécution ou sur le fondement de ces actes définitifs et ne vient pas remettre en cause leurs effets.

7. Par suite, le haut commissaire de la république est fondé à soutenir que l'arrêté du 10 janvier 2019 en ce qu'il prévoit en son article 1^{er}, le recrutement à compter du 1^{er} janvier 2019 M. X. en qualité de conseiller auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, en ce qu'il fixe en son article 2 la rémunération de M. X. sur la base d'un INM de 783, en sa qualité de conseiller et en fixe son INA à 635 et son IB à 966 est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté n° 2019-630/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la décision du 7 mai 2019 qui rejette le recours gracieux du 28 février 2019 formé par le haut-commissaire, ne peuvent qu'être annulés.

Sur les conclusions injonctives :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». En vertu de l'article L. 911-3 du même code : « *La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* ».

10. Le présent jugement annule l'arrêté n° 2019-630/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la décision du 7 mai 2019 qui rejette le recours gracieux formé par le haut-commissaire. Cette annulation n'appelle le prononcé d'aucune mesure d'injonction sous astreinte aux fins de rétablir la situation de M. X. à compter du 1^{er} janvier 2019. Il n'appartient pas davantage au juge administratif d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de faire procéder au reversement du trop-perçu de rémunération dont a bénéficié M. X. résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2019-630/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-630/GNC-Pr du 10 janvier 2019 relatif au recrutement de M. X., collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la décision du 7 mai 2019 qui rejette le recours gracieux formé par le haut-commissaire, sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions du déféré est rejeté.